



2026/1825

30.7.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/1825 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2026

modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en 3-monochloropropanediol (3-MCPD), en esters d'acides gras de 3-MCPD et en esters d'acides gras de glycidol dans certaines denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/915 de la Commission ⁽²⁾ fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- (2) Le 3 mars 2016, le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (le «groupe CONTAM») de l'Autorité européenne de sécurité des aliments a adopté un avis scientifique sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de 3-monochloropropanediol et de 2-monochloropropanediol (MCPD) et de leurs esters d'acides gras, ainsi que d'esters d'acides gras de glycidol dans les denrées alimentaires ⁽³⁾. Le 21 novembre 2017, le groupe CONTAM a adopté un avis scientifique sur une mise à jour de son évaluation sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de 3-monochloropropanediol («3-MCPD») et de ses esters d'acides gras dans les denrées alimentaires ⁽⁴⁾. Le groupe CONTAM est parvenu à la conclusion que la présence d'esters de glycidol dans les denrées alimentaires est préoccupante pour la santé et que la présence de 3-MCPD et de ses esters d'acides gras est préoccupante pour la santé dans certains scénarios d'exposition et pour certains groupes de la population.
- (3) Les teneurs maximales pour les esters d'acides gras de glycidol, exprimés en glycidol, et pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD, ont été établies pour les huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins dans le règlement (UE) 2023/915. Compte tenu des préoccupations pour la santé des nourrissons et des enfants en bas âge, des teneurs maximales spécifiques pour les préparations pour nourrissons, préparations de suite et denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge et préparations pour enfants en bas âge ont également été fixées dans ledit règlement.
- (4) Une teneur spécifique plus faible a été établie pour les huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge. Au moment de l'adoption du règlement (UE) 2023/915, aucune teneur maximale n'avait été fixée pour les esters d'acides gras de glycidol et pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras en ce qui concerne les aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge en raison de lacunes dans les données relatives à leur présence.
- (5) Depuis, les données relatives à la présence d'esters d'acides gras de glycidol ainsi que du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras sont devenues disponibles concernant les aliments pour bébés et les préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et enfants en bas âge. Il convient donc de fixer des teneurs maximales pour ces denrées alimentaires sur la base de ces données. En outre, les teneurs maximales en huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge devraient être abaissées afin de garantir la cohérence avec les teneurs maximales fixées pour les aliments pour bébés et les préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge en tenant compte de leur teneur typique en huile végétale.

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1993/315/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj>).

⁽³⁾ «Scientific opinion on the risks for human health related to the presence of 3- and 2-monochloropropanediol (MCPD), and their fatty acid esters, and glycidyl fatty acid esters in food». *EFSA Journal*, 2016, 14(5):4426, 159 p., <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2016.4426>.

⁽⁴⁾ «Scientific opinion on the update of the risk assessment on 3-monochloropropanediol and its fatty acid esters». *EFSA Journal*, 2018, 16(1):5083, 48 p., <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5083>.

- (6) Des teneurs élevées pour les esters d'acides gras de glycidol et pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras ont été constatées dans des denrées alimentaires composées, et il s'est avéré difficile d'évaluer le respect de l'article 3 du règlement (UE) 2023/915. Afin de garantir une mise en œuvre efficace de la législation, il est nécessaire d'établir des dispositions supplémentaires concernant l'application des teneurs maximales pour les esters d'acides gras de glycidol et pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras dans les denrées alimentaires composées contenant des huiles végétales. S'il existe des preuves d'une contamination supplémentaire, en ce qui concerne les poissons et viandes panés, par le 3-MCPD et ses esters d'acides gras lors de la friture, les facteurs de la formation de ces substances sont pour le moment indéterminés. Étant donné que la détermination de ces facteurs est nécessaire pour appliquer de bonnes pratiques visant à atténuer cette contamination et pour établir des teneurs maximales appropriées concernant le 3-MCPD et ses esters d'acides gras dans ces denrées alimentaires aussi faibles que raisonnablement possible, il convient de ne pas fixer de teneurs maximales pour ces denrées alimentaires tant que cette détermination est en cours, le résultat n'étant pas attendu avant 2027.
- (7) Il y a eu une certaine confusion quant à la teneur maximale en 3-MCPD et en esters d'acides gras du 3-MCPD applicable à l'huile d'olive raffinée. Il y a donc lieu de préciser, dans les remarques relatives à la teneur maximale pour les autres huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins, que la teneur maximale s'applique également à l'huile d'olive raffinée.
- (8) Pour le contrôle de la présence d'esters d'acides gras de glycidol, des méthodes d'analyse indirectes sont couramment utilisées par les laboratoires de contrôle officiels. Des recherches récentes ont montré qu'avec l'utilisation de ces méthodes indirectes, les esters d'acides gras de 3-monobromopropanediol (3-MBPd) et les esters d'acides gras de 3-moniodopropanediol (3-MIPd) sont déterminés conjointement avec les esters de glycidol en raison des conversions effectuées pendant l'analyse, en particulier dans le cas des huiles marines. De ce fait, il y a lieu de prévoir explicitement que les teneurs maximales en esters de glycidol comprennent également les composés 3-MBPd et 3-MIPd.
- (9) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/915 en conséquence.
- (10) Afin de permettre aux opérateurs économiques de se préparer aux nouvelles teneurs maximales applicables aux aliments pour bébés et aux préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge et à l'abaissement de la teneur maximale applicable aux huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge, il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en application des nouvelles teneurs maximales.
- (11) Étant donné que les aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et enfants en bas âge ont une longue durée de conservation, il convient que ces denrées alimentaires qui ont été légalement mises sur le marché avant la date d'application de la teneur maximale fixée pour ces denrées alimentaires soient autorisées à rester sur le marché.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2023/915 est modifié comme suit:

- 1) l'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les denrées alimentaires légalement mises sur le marché avant les dates visées aux points a) à r) peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation:»;
 - b) le point r) suivant est ajouté:

«r) 1^{er} janvier 2027, pour ce qui est des teneurs maximales obtenues pour la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD, fixées aux points 5.3.2 et 5.3.4 de l'annexe I, et pour ce qui est des teneurs maximales en esters d'acides gras de glycidol fixées aux points 5.4.2 et 5.4.4 de l'annexe I.»;
- 2) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

À l'annexe I, section 5, du règlement (UE) 2023/915, les sous-sections 5.3, «Somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD», et 5.4, «Esters d'acides gras de glycidol, exprimés en glycidol», sont remplacées par le texte suivant:

«5.3	Somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
			Pour la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, les teneurs maximales se rapportent aux concentrations inférieures, que l'on calcule en supposant que toutes les valeurs inférieures à la limite de quantification sont égales à zéro.
5.3.1	Huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins, à l'exclusion des produits énumérés au point 5.3.2, mises sur le marché pour le consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédients des denrées alimentaires relevant des catégories suivantes:		À l'exclusion des huiles d'olive vierges ⁽⁷⁾ .
5.3.1.1	huiles et graisses de noix de coco, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de palmiste et huiles d'olive (composées d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge) ⁽⁷⁾ et mélanges d'huiles et de graisses contenant des huiles et des graisses relevant uniquement de la présente catégorie	1 250	À l'exclusion des huiles d'olive vierges ⁽⁷⁾ .
5.3.1.2	autres huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins et mélanges d'huiles et de graisses contenant des huiles et des graisses relevant uniquement de la présente catégorie	2 500	Y compris l'huile d'olive raffinée ⁽⁷⁾ et les huiles de grignons d'olive ⁽⁷⁾ .
5.3.1.3	mélanges d'huiles et de graisses provenant des produits énumérés aux points 5.3.1.1 et 5.3.1.2	-	Les huiles et les graisses utilisées comme ingrédients du mélange doivent respecter la teneur maximale fixée pour les huiles et les graisses. Par conséquent, la teneur obtenue pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD dans le mélange, ne doit pas dépasser la teneur calculée conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c). Si la composition quantitative n'est pas connue de l'autorité compétente ni de l'exploitant du secteur alimentaire qui ne produit pas le mélange, la teneur obtenue pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD dans le mélange, ne doit en aucun cas dépasser 2 500 µg/kg.
5.3.2	Huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge ⁽³⁾	750 500 à partir du 1 ^{er} janvier 2027	Lorsque le produit est un mélange de différentes huiles ou graisses d'origine botanique identique ou différente, la teneur maximale s'applique au mélange. Les huiles et les graisses utilisées comme ingrédients du mélange doivent respecter la teneur maximale fixée pour les huiles et les graisses au point 5.3.1.

5.3.3	Préparations pour nourrissons, préparations de suite, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge ⁽³⁾ et préparations pour enfants en bas âge ⁽⁴⁾		La teneur maximale s'applique au produit tel que mis sur le marché.
5.3.3.1	mises sur le marché sous forme de poudre	80	
5.3.3.2	mises sur le marché à l'état liquide	12	
5.3.4	Aliments pour bébés ⁽³⁾ Préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge ⁽³⁾	50 à partir du 1 ^{er} janvier 2027	La teneur maximale s'applique au produit tel que mis sur le marché.
5.3.5	Les denrées alimentaires composées contenant plus de 5 % de graisses et contenant des huiles et graisses végétales et/ou des huiles de poisson et/ou des huiles provenant d'autres organismes marins ajoutées, à l'exclusion — des produits énumérés aux points 5.3.3 et 5.3.4, — des viandes et poissons panés pré-frits et frits		Les teneurs maximales portent sur la teneur en matières grasses. La teneur en matières grasses est celle qui apparaît sur l'étiquette ou, si la teneur en matières grasses à indiquer sur l'étiquette n'est pas disponible, celle extraite pour analyse.
5.3.5.1	Contenant uniquement les huiles et graisses énumérées au point 5.3.1.1.	1 250 µg/kg de graisses	
5.3.5.2	Contenant uniquement les huiles et graisses énumérées au point 5.3.1.2.	2 500 µg/kg de graisses	
5.3.5.3	Contenant les mélanges d'huiles et de graisses énumérés au point 5.3.1.3.		Les huiles et les graisses utilisées comme ingrédients du mélange doivent respecter la teneur maximale fixée pour les huiles et les graisses. Par conséquent, la teneur obtenue pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD dans le mélange, ne doit pas dépasser la teneur calculée conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c). Si la composition quantitative n'est pas connue de l'autorité compétente ni de l'exploitant du secteur alimentaire qui ne produit pas le mélange, la teneur obtenue pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD dans le mélange, ne doit en aucun cas dépasser 2 500 µg/kg.
5.4	Esters d'acides gras de glycidol, exprimés en glycidol	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
		La teneur maximale se rapporte à la somme des esters de glycidol, des esters d'acides gras de 3-MBPD et des esters d'acides gras de 3-MIPD.	Lorsqu'une méthode directe est utilisée afin de déterminer les esters de glycidol, pour la somme des esters de glycidol, des esters d'acides gras de 3-MBPD et des esters d'acides gras de 3-MIPD, les teneurs maximales se rapportent aux concentrations inférieures, que l'on calcule en supposant que toutes les valeurs inférieures à la limite de quantification sont égales à zéro.

5.4.1	Huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins, mises sur le marché pour le consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédients de denrées alimentaires, à l'exclusion des produits énumérés au point 5.4.2	1 000	À l'exclusion des huiles d'olive vierges (?).
5.4.2	Huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge ⁽³⁾	500 250 à partir du 1 ^{er} janvier 2027	Lorsque le produit est un mélange de différentes huiles ou graisses d'origine botanique identique ou différente, la teneur maximale s'applique au mélange. Les huiles et les graisses utilisées comme ingrédients du mélange doivent respecter la teneur maximale fixée pour les huiles et les graisses au point 5.4.1.
5.4.3	Préparations pour nourrissons, préparations de suite, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge ⁽³⁾ et préparations pour enfants en bas âge ⁽⁴⁾		La teneur maximale s'applique au produit tel que mis sur le marché.
5.4.3.1	mises sur le marché sous forme de poudre	50	
5.4.3.2	mises sur le marché à l'état liquide	6,0	
5.4.4	Aliments pour bébés ⁽³⁾ Préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge ⁽³⁾	25 À partir du 1 ^{er} janvier 2027	La teneur maximale s'applique au produit tel que mis sur le marché.
5.4.5	Les denrées alimentaires composées contenant plus de 5 % de graisses et contenant des huiles et graisses végétales et/ou des huiles de poisson et/ou des huiles provenant d'autres organismes marins ajoutées, à l'exclusion des produits énumérés aux points 5.4.3 et 5.4.4.	1 000 µg/kg de graisses	La teneur maximale porte sur la teneur en matières grasses. La teneur en matières grasses est celle qui apparaît sur l'étiquette ou, si la teneur en matières grasses à indiquer sur l'étiquette n'est pas disponible, celle extraite pour analyse.»